



Service de l'Urbanisme
49, rue de Paris
94220 Charenton-le-Pont
☎ 01 46 76 47 20

Dossier N°:.....
Date de dépôt:.....
Complet incomplet
Transmission ABF

le:..... 📠 01 46 76 48 05
 défavorable

Avis: favorable

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

1. OBJET DE LA DEMANDE

Vous voulez obtenir l'autorisation de :

Poser une enseigne Modifier une enseigne Remplacer une enseigne
 sur un commerce sur un immeuble d'habitation sur une toiture ou terrasse

2. PROPRIETAIRE DU FOND DE COMMERCE

Pour une société Nature: S.A. S.A.R.L. S.N.C. Autre: _____
Raison sociale:.....

Nom (qualité du représentant)

Prénom

Tél:

Adresse (siège social)

Localité

Code postal

Adresse e-mail

3. VOTRE ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Adresse du commerce	N° Rue 94220 Charenton-le-Pont
Nature du commerce	
N° de registre du commerce	
Date d'achat du fonds de commerce	
Nom et adresse de l'installateur	
Prédécesseur (si nouvel exploitant)	Nom et nature du commerce

4. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEIGNE PROJETEE

Enseigne parallèle à la façade Enseigne perpendiculaire à la façade
Enseigne non lumineuse Enseigne lumineuse par transparence Enseigne lumineuse par projection

Dimension de l'enseigne: Longueur,
Hauteur libre au-dessus du niveau du sol:
(mini 3m pour les enseignes perpendiculaires)

Hauteur, Epaisseur,
Saillie sur l'alignement:
(maxi 0,80m pour les enseignes perpendiculaires)
(maxi 0,25m pour les enseignes parallèles)

Texte de l'enseigne:

Le: _____
Nom et signature
du propriétaire du fonds

5. COMPOSITION DU DOSSIER (2 exemplaires)

. Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'une enseigne dûment rempli et signé (ne pas oublier : n° du registre du commerce ou du Kbis, nom et signature du propriétaire du fonds, nom du prédécesseur en cas de changement de propriétaire du fonds).

. Il faut impérativement, déposer autant d'imprimés, qu'il y a d'enseignes différentes

. Plan coté de l'enseigne (vue de face et de coté), précisant la nature et la couleur des matériaux, les dimensions de l'enseigne ainsi que le texte et le graphisme.

. Une photographie en couleur de l'immeuble et du voisinage immédiat (avec le 1er étage et la porte d'entrée) avec l'indication claire et précise de l'emplacement projeté de l'enseigne (de préférence sur une autre photo)

. Accord du(des) (co)propriétaire(s) / syndic (PV AG de copropriété de l'immeuble)

6. DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENSEIGNE

Déposer ou transmettre par courrier, le dossier à l'adresse :

**Service de l'Urbanisme
49, rue de Paris
94220 Charenton-le-Pont**

Nota : ⌚ Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15 les lundi, mercredi et jeudi
Fermé au public les mardi et vendredi toute la journée.

7. REGLEMENTATION

Titre VIII du livre V du Code de l'Environnement (Art L.581-1 et suivants)

Règlement communal de publicité:

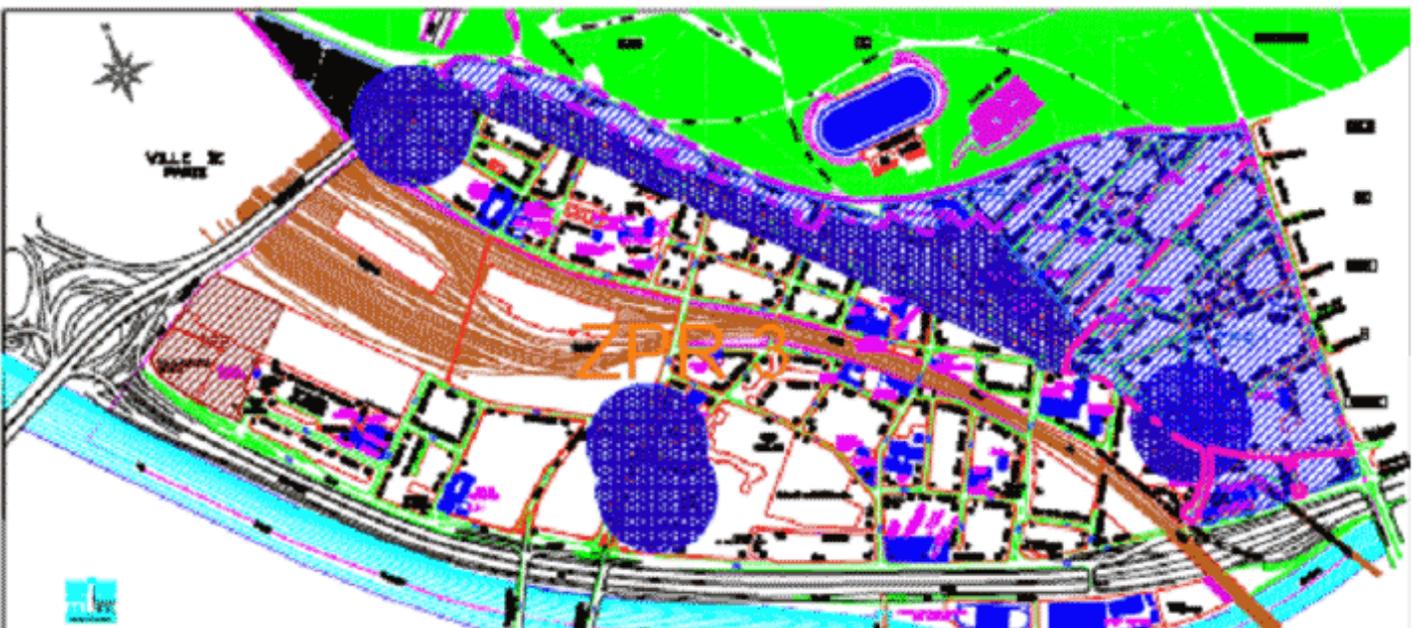
Sont instituées sur la totalité de la commune , 3 zones de publicité restreinte (ZPR1, ZPR2, ZPR3) et une zone de publicité élargie.

8.AVERTISSEMENT

Conformément au décret 82-211 du 24 février 1982,

Les enseignes sont supprimées par la personne qui exerçait son activité dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité.

9. PLAN DE ZONAGE



10. EXTRAIT DU REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

Article . 5 – Dispositions relatives aux enseignes en zones de publicité restreinte

Article 5-1 :

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n° 82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables en toutes zone, sauf mention contraire.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 5-2 : Autorisation

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : une photo faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées de face et de profil, en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique de face ou de profil faisant apparaître l'état avant et après réalisation.

Article 5-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de format modeste et de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

L'autorisation exigée par l'article 5-2 pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 5-4: Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 5-5: Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

5-5-1: Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

5-5-2: Elles doivent être installées de préférence juste au-dessus de la devanture commerciale, sans en dépasser les limites, ni le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou niveau équivalent.

5-5-3: Les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store, notamment dans le cadre d'activités exercées en étage.

Article 5-6: Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

5-6-1: sur les clôtures aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 0,50m².

5-6-2: sur les clôtures aveugles ou murs de clôture, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1,50m².

Article 5-7: Enseignes installées sur auvent ou marquise

Elles sont interdites en ZPR n°1

En ZPR n°2 et n°3, une enseigne par établissement peut être autorisée, sous réserve qu'elle soit apposée sur la face avant de l'auvent ou de la marquise et qu'elle ne dépasse pas 0,60m de hauteur.

Article 5-8: Enseignes perpendiculaires au mur

5-8-1: Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement à plus de 3 mètres au dessus du niveau du trottoir.

5-8-2: Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une façade commerciale de plus de 10 mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement et par voie.

5-8-3: Ces enseignes ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre (scellement compris), sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 5-9: Enseignes installée sur la toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites en ZPR n°1

En ZPR n°2 et n°3, l'installation d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, dont la hauteur ne peut excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 3 mètres.

Article 5-10: Enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol

5-10-1: en ZPR n°1 et ZPR n°2, seules des enseignes installées directement sur le sol de moins de 1,20 mètre de large, peuvent être autorisées, à raison d'un seul dispositif de surface n'excédant pas 6 m² et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

5-10-2: en ZPR n°3, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire n'excédant pas 12 m².

Article 5-11: Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles 5-3 à 5-10 précédents, mais ce dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans des situations particulières comme: regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble, configuration particulière des lieux, enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade important, enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie, enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux, enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Article 6-Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité élargie (ZPE)

Article 6-1:

Dans la zone de publicité élargie, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) complétée par la prescription spéciale suivante:

Article 6-2:

Lorsqu'elles contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui s'y exercent, des enseignes scellées au sol ou installées en toiture ou terrasse en tenant lieu, peuvent être autorisées, en dérogation aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 et de l'article 6, sous réserve qu'elles ne s'élèvent pas à plus de 35 mètres au-dessus du niveau du sol.